

CHAPTER 18

HONOURS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General**18.01 – HONOURS**

For the purposes of this section, “honours” means all categories of national awards emanating from the Queen, through the Governor General, that may be made available to members of the Canadian Forces.

(M)

18.02 – POLICY AIMS

The Canadian Forces Honours Policy is not concerned with the creation of a specific honour but has been developed under the auspices of the Honours Policy Committee and approved by the Prime Minister on 15 September 1982 in order to:

- (a) offer systematic guidance and regulations with respect to the creation of military honours;
- (b) prevent the creation of new honours from diminishing the worth of existing Canadian honours; and
- (c) make sure that no new military decoration will duplicate existing national decorations or adversely affect the eligibility of military personnel for existing national decorations.

(M)

18.03 – ESTABLISHMENT OF PARTICULAR HONOURS

(1) Proposals for the establishment of particular honours must fall within the categories listed and adhere to the principles and follow the method of submission noted in paragraphs (2), (3) and (4).

CHAPITRE 18

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités**18.01 – DISTINCTION HONORIFIQUE**

Aux fins de la présente section, «distinction honorifique» s'entend de tous les genres de récompenses nationales que les militaires des Forces canadiennes peuvent se voir décerner par le gouverneur général au nom de la Reine.

(M)

18.02 – BUTS DE LA POLITIQUE

(1) La politique régissant l'institution de distinctions honorifiques à l'intention des militaires des Forces canadiennes ne porte pas sur la création d'une distinction honorifique particulière, mais elle a été développée sous les auspices du Comité de la politique en matière d'ordres et de décorations et approuvée par le Premier ministre le 15 septembre 1982 en vue :

- a) d'offrir une orientation cohérente et une réglementation en ce qui concerne la création de distinctions honorifiques;
- b) d'empêcher que la création de nouvelles distinctions honorifiques ne diminue le prestige des distinctions honorifiques canadiennes déjà existantes;
- c) de s'assurer qu'aucune nouvelle décoration militaire ne fera double emploi avec une décoration nationale existante ou ne nuira à l'admissibilité des militaires aux décorations nationales existantes.

(M)

18.03 – CRÉATION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES PARTICULIÈRES

(1) Les propositions en vue de la création de distinctions honorifiques particulières doivent être conformes aux normes établies aux alinéas (2), (3) et (4) quant aux catégories de distinctions honorifiques, aux principes qui les régissent et au mode de présentation des propositions.

(2) The categories and qualifying criteria for the different types of honours are as follows:

(a) orders of merit - for outstanding achievement or service;

(b) decorations -

(i) bravery (in active combat in the face of an armed enemy) – for bravery above and beyond the call of duty in military operations against an armed enemy,

(ii) bravery (not in the face of an armed enemy) - for bravery involving risk of life or limb in situations not involving military operations against an armed enemy, and

(iii) outstanding professional achievement – for demonstrating exceptional professional skill in a specific activity; and

(c) medals -

(i) war service – for military service in a clearly defined locality for a specified duration to recognize service in a theatre of active operations,

(ii) general service - for military service in a clearly defined locality for a specified duration to recognize service under exceptional circumstances not necessarily in a theatre of active operations,

(iii) commemorative – for participation in a special occasion or anniversary at the national level, and

(iv) long service and good conduct - for completion of a prescribed period of service under terms of efficiency and conduct.

(3) The principles to be observed in instituting honours are as follows:

(a) compatibility - any specific proposal must be compatible with the existing system of Canadian decorations;

(b) duplication – no new military decoration should duplicate the existing national decorations;

(c) eligibility - no new military decoration should adversely affect the eligibility of military personnel for existing national decorations;

(d) respect – fundamental to the concept of honours is that they carry prestige and that their raison d'être is to recognize an accomplishment commanding the respect of members of the military, the general public and the person honoured;

(2) Les catégories et critères d'admissibilité pour les différents genres de distinctions honorifiques sont :

a) ordres du mérite - l'ordre du mérite est décerné aux personnes qui fournissent un apport remarquable ou des services exceptionnels;

b) décorations -

(i) bravoure (au combat, face à un ennemi armé) – pour acte de bravoure débordant le cadre des attributions au cours d'opérations militaires contre un ennemi armé,

(ii) bravoure (situation ne comportant pas un ennemi armé) - pour acte de bravoure où la personne risque sa vie ou s'expose à des blessures sérieuses en dehors des opérations militaires contre un ennemi armé,

(iii) apport professionnel remarquable – pour avoir fait preuve de compétence exceptionnelle dans un domaine d'activité particulier;

c) médailles -

(i) service de guerre – pour une certaine période de service militaire effectuée dans un lieu clairement défini, en reconnaissance des services rendus dans un théâtre d'opérations actives,

(ii) service général - pour une certaine période de service militaire effectuée dans un lieu clairement défini, en reconnaissance des services rendus dans des circonstances exceptionnelles, mais pas nécessairement dans un théâtre d'opérations actives,

(iii) commémoratives – pour avoir participé à des cérémonies ou à des fêtes spéciales d'envergure nationale,

(iv) ancienneté de service et bonne conduite - pour avoir servi pendant un certain nombre d'années en se conformant aux normes de rendement et de bonne conduite.

(3) Les principes à observer lors de l'institution de nouvelles distinctions honorifiques sont :

a) la compatibilité - toute proposition doit être compatible avec le système actuel des décorations canadiennes;

b) le double emploi – aucune nouvelle décoration militaire ne doit faire double emploi avec une décoration nationale existante;

c) l'admissibilité - aucune nouvelle décoration militaire ne doit nuire à l'admissibilité des militaires aux décorations nationales existantes;

d) le respect – une distinction honorifique doit nécessairement conférer du prestige à la personne qui en est récipiendaire et la raison d'être d'une décoration est en effet d'honorer une action méritant le respect des militaires et du grand public ainsi que la personne ayant effectué cette action;

(e) equitability - non-recognition of this factor could produce the negative effect of dissatisfaction rather than improve morale since, if an honour is bestowed for duty under certain circumstances, similar kinds of duty and circumstances should also be rewarded; and

(f) credibility – this factor is related to respect since, to be credible, an honour must represent a worthy endeavour and it must not represent routine duty.

(4) Any specific proposal will require examination by the Honours Policy Committee for the purpose of advising the Prime Minister on the matter.

(M)

18.04 – AWARD OF HONOURS

The orders, decorations and medals, other than commemorative medals, for which members of the Canadian Forces are eligible, and the general conditions for their award, are set forth in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

18.05 – RECOMMENDATIONS FOR AWARD

When a recommendation for the award of an order or decoration has been made, it shall not be divulged to the officer or non-commissioned member concerned or to any of the member's relatives, nor shall a relative of a deceased or missing member be informed that a recommendation would have been made had the member remained with his unit.

(M)

18.06 – PRESENTATION OF HONOURS

Procedures for investitures for orders and decorations and for presentation of medals are set forth in orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

e) l'équité - si l'on ne respecte pas ce critère, on risque d'engendrer l'insatisfaction plutôt que d'améliorer le moral parce que si l'on décerne une distinction pour l'accomplissement d'une tâche en certaines circonstances, il faudrait aussi honorer ceux qui accomplissent des tâches similaires dans des circonstances similaires;

f) la crédibilité – ce critère est lié au respect parce que pour être reconnue, une distinction doit récompenser une action méritoire et non l'accomplissement des tâches ordinaires.

(4) Toute proposition particulière devra être examinée par le Comité de la politique en matière d'ordres et de décorations qui est chargé de conseiller le Premier ministre à cet égard.

(M)

18.04 – OCTROI DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Les ordres, décorations et médailles, autres que les médailles commémoratives, auxquels ont droit les militaires des Forces canadiennes, de même que les conditions générales de leur octroi figurent dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

18.05 – PROPOSITIONS EN VUE DE RÉCOMPENSES

On ne divulgue pas à l'officier ou militaire du rang intéressé ni à aucun de ses parents une proposition visant à l'octroi d'un ordre ou d'une décoration et l'on ne prévient pas le parent d'un militaire mort ou disparu qu'une proposition aurait été faite s'il était resté à son unité.

(M)

18.06 – PRÉSENTATION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Les procédures pour la présentation d'ordres et de décorations et pour la présentation de médailles figurent dans les ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

18.07 – COMMONWEALTH AND FOREIGN ORDERS, DECORATIONS AND MEDALS

(1) Members of the Canadian Forces shall not accept a Commonwealth or foreign order, decoration or medal of whatever kind or class without prior approval from National Defence Headquarters.

(2) No Commonwealth or foreign award shall be approved for acceptance under paragraph (1) unless the approval is consistent with the *Regulations Respecting the Acceptance and Wearing by Canadians of Commonwealth and Foreign Orders, Decorations and Medals* promulgated by the Secretary of State Department.

(M)

18.08 – TRANSMISSION OF MEDALS

Medals may be transmitted by registered mail and the commanding officer shall ensure their safe custody pending presentation.

(M)

18.09 – DISPOSAL OF HONOURS

(1) Any order, decoration or medal belonging to an officer or non-commissioned member or to which an officer or non-commissioned member is entitled and which is in the care or custody of the commanding officer shall:

(a) be forwarded to National Defence Headquarters if the officer or non-commissioned member is

(i) absent without authority for 30 days, or

(ii) sent to a mental institution on release; or

(b) form part of the service estate if the officer or non-commissioned member dies while serving. (*See article 25.08 – Committee of adjustment to Deal with a Service Estate.*)

(2) When any order, decoration or medal is forwarded to National Defence Headquarters pursuant to sub-sub-paragraph (1)(a)(ii), the commanding officer shall notify National Defence Headquarters of the date of release and the name of the institution to which the officer or non-commissioned member is sent.

(M)

(18.10: NOT ALLOCATED)

18.07 – DÉCORATIONS, MÉDAILLES ET ORDRES DU COMMONWEALTH ET DES PAYS ÉTRANGERS

(1) Les militaires des Forces canadiennes ne doivent pas accepter de décoration, de médaille ou d'ordre de quelque sorte ou classe que ce soit décerné par un pays du Commonwealth ou un autre pays, sans l'approbation préalable du Quartier général de la Défense nationale.

(2) L'acceptation d'une récompense décernée par un pays du Commonwealth ou par tout autre pays ne doit être approuvée en vertu de l'alinéa (1) que si elle est conforme aux *Règlements concernant l'acceptation et le port par des Canadiens d'insignes, d'ordre, de décorations et de médailles attribués par les pays du Commonwealth et des gouvernements étrangers* promulgués par le Secrétariat d'État.

(M)

18.08 – TRANSMISSION DES MÉDAILLES

Les médailles sont transmises par courrier recommandé et le commandant prend des mesures pour en assurer la garde en attendant leur présentation.

(M)

18.09 – MESURES À PRENDRE AU SUJET DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

(1) Tout ordre, décoration ou médaille appartenant à un officier ou militaire du rang ou auquel un officier ou militaire du rang a droit et dont le commandant a la garde :

a) est expédié au Quartier général de la Défense nationale si l'officier ou militaire du rang est :

(i) soit absent sans autorisation pendant 30 jours,

(ii) soit envoyé à une institution pour maladies mentales à la libération;

b) fait partie de la succession militaire si l'officier ou militaire du rang meurt pendant son service. (*Voir l'article 25.08 – Comité de règlement des successions militaires.*)

(2) Quand un ordre, une décoration ou une médaille est expédié au Quartier général de la Défense nationale conformément au sous-sous-alinéa (1)a)(ii), le commandant prévient le Quartier général de la Défense nationale de la date de la libération et du nom de l'institution où l'officier ou militaire du rang a été envoyé.

(M)

(18.10 : NON ATTRIBUÉ)

Section 2 – Wearing**18.11 – GENERAL**

(1) No officer or non-commissioned member shall wear an order, decorations, medal or the ribbon representing any of them without authority.

(2) The order and manner of wearing orders, decorations, medals and the ribbons representing them shall be as notified by the Chief of the Defence Staff.

(M)

18.12 – NON-MILITARY DECORATIONS AND MEDALS

(1) No officer or non-commissioned member when in uniform shall wear a non-military decoration or medal, or the ribbon representing any such decoration or medal, except:

(a) the Albert Medal, the Edward Medal, a Board of Trade Medal, a Life Saving Medal of the Order of St. John of Jerusalem;

(b) the Medals of the Royal Humane Society, the Royal Canadian Humane Association Medal, a Medal of the Royal National Lifeboat Institution; and

(c) a decoration or medal awarded by or on behalf of a foreign government.

(2) The decorations and medals mentioned in subparagraph (1)(a) are classified as official and those mentioned in subparagraphs (1)(b) and (c) are classified as non-official.

(3) Only one official and one non-official decoration or medal, or the ribbon representing the decoration or medal, may be worn for one act of gallantry.

(M)

18.13 – WEARING AND CARRYING OF MEDALS WHILE ON OPERATIONS

No officer or non-commissioned member shall carry or wear an order, decoration or medal while engaged in operations against the enemy.

(M)

(18.14 TO 18.19 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 2 – Port**18.11 – GÉNÉRALITÉS**

(1) Aucun officier ou militaire du rang ne doit porter un ordre, une décoration, une médaille ou le ruban d'un tel insigne sans autorisation.

(2) Les ordres, décorations et médailles ainsi que les rubans de tels insignes se portent dans l'ordre et de la manière que fait connaître le chef d'état-major de la défense.

(M)

18.12 – DÉCORATIONS ET MÉDAILLES NON MILITAIRES

(1) Aucun officier ou militaire du rang en uniforme ne doit porter de décoration ou médaille non militaire ou le ruban représentant une décoration ou médaille de cette sorte, sauf :

a) la médaille d'Albert, la médaille d'Édouard, la médaille du Board of Trade, la médaille de sauvetage de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem;

b) les médailles de la Royal Humane Society, la Médaille de la Société canadienne royale pour les causes humanitaires, la Médaille de l'Institution royale nationale des canots de sauvetage;

c) une décoration ou médaille accordée par un gouvernement étranger ou en son nom.

(2) Les décorations et médailles mentionnées au sous-alinéa (1)a) sont classées comme officielles; celles mentionnées aux sous-alinéas (1)b) et c), comme non officielles.

(3) On ne peut porter pour un même acte de bravoure qu'une décoration ou médaille officielle et une non officielle ou le ruban représentant la décoration ou la médaille.

(M)

18.13 – PORT ET TRANSPORT DE MÉDAILLES AU COURS D'OPÉRATIONS

Aucun officier ou militaire du rang ne doit transporter ou porter d'ordre, de décoration ou de médaille alors qu'il est engagé dans des opérations contre l'ennemi.

(M)

(18.14 À 18.19 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 3 – Replacement

18.20 – REPLACEMENT

(1) Orders, service decorations and medals may be replaced at public expense only when the loss is due to unavoidable circumstances arising out of the exigencies of the Service.

(2) Orders, service decorations and medals, the loss of which is due to circumstances not arising out of the exigencies of the Service, may be replaced on prepayment.

(3) Orders, decorations and medals, other than British orders, service decorations and medals, may be replaced only under the conditions prescribed by the issuing authority

(4) An application from a former officer or non-commissioned member for the replacement of a decoration or medal lost by the member must be accompanied by a statutory declaration as to the circumstances under which the original decoration or medal was lost and the steps taken to effect recovery.

(5) Replacement of a decoration or medal referred to in paragraph (4) shall be on prepayment only and shall not be made before the expiration of two months from the date of loss.

(M)

(18.21 TO 18.24 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 4 – Forfeiture and Restoration

18.25 – BRITISH ORDERS, SERVICE DECORATIONS AND MEDALS

(1) British orders and certain service decorations and medals may be forfeited and restored only under authority of the statutes and royal warrants governing them.

(2) In no circumstances shall a court martial order the forfeiture of any orders, decorations or medals referred to in paragraph (1).

(M)

(18.26: NOT ALLOCATED)

Section 3 – Remplacement

18.20 – REMPLACEMENT

(1) Les ordres, décorations militaires et médailles ne sont remplacés aux frais de l'État que lorsque la perte tient à des circonstances inévitables provenant des exigences du service.

(2) Les ordres, décorations militaires et médailles dont la perte tient à des circonstances ne provenant pas des exigences du service peuvent être remplacés moyennant un paiement préalable.

(3) Les ordres, décorations et médailles autres que les ordres, décorations militaires et médailles britanniques ne peuvent être remplacés que dans les conditions prescrites par l'autorité qui les distribue.

(4) Un ancien officier ou militaire du rang qui demande le remplacement d'une décoration ou médaille qu'il a perdue doit accompagner sa demande d'une déclaration solennelle quant aux circonstances où il a perdu la décoration ou médaille et les mesures prises pour la recouvrer.

(5) Le remplacement d'une décoration ou médaille mentionnée à l'alinéa (4) ne se fait que moyennant un paiement préalable et pas moins de deux mois après la date de la perte.

(M)

(18.21 À 18.24 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 4 – Déchéance et remise

18.25 – ORDRES, DÉCORATIONS MILITAIRES ET MÉDAILLES BRITANNIQUES

(1) Les ordres britanniques ainsi que certaines décorations et médailles militaires ne peuvent être enlevés et remis qu'en vertu de l'autorité conférée par les lois et mandats royaux qui les régissent.

(2) En aucune circonstance, une cour martiale ne doit ordonner la déchéance d'ordres, de décorations ou de médailles mentionnés à l'alinéa (1).

(M)

(18.26 : NON ATTRIBUÉ)

18.27 – FORFEITURE AND RESTORATION OF DECORATIONS AND MEDALS OTHER THAN THOSE AWARDED FOR GALLANTRY AND WAR MEDALS

(1) An officer or non-commissioned member shall forfeit any decoration or medal awarded to the member or to which the member may be entitled for long service, good conduct, efficiency to meritorious service other than gallantry, where the members is:

- (a) sentenced to death;
- (b) sentenced to dismissal with disgrace from Her Majesty's service;
- (c) sentenced to dismissal from Her Majesty's service; or
- (d) released for misconduct;

(2) An officer or non-commissioned member may be ordered by the Minister to forfeit any decoration or medal awarded to the member or to which the member may be entitled for long service, good conduct, efficiency or meritorious service other than gallantry, where the member is:

- (a) convicted by a civil authority of any serious offence; or
- (b) convicted of an offence of treason, sedition, mutiny, cowardice, desertion or a disgraceful offence against morality;

(3) Any decoration or medal forfeited may be restored at the discretion of the Minister.

(M)

18.28 – FORFEITURE AND RESTORATION OF WAR MEDALS AWARDED FOR SERVICE PRIOR TO THE SECOND WORLD WAR

(1) An officer or non-commissioned member may be ordered by the Minister to forfeit any war medal awarded to the member for service prior to the Second World War, where the member is:

- (a) sentenced to death;
- (b) sentenced to dismissal with disgrace from Her Majesty's service;
- (c) sentenced to dismissal from Her Majesty's service; or
- (d) released for misconduct.

18.27 – DÉCHÉANCE ET REMISE DE DÉCORATIONS ET MÉDAILLES AUTRES QUE CELLES QUI SONT ACCORDÉES POUR ACTES DE BRAVOURE ET MÉDAILLES DE GUERRE

(1) Un officier ou militaire du rang est déchu de toute décoration ou médaille qui lui a été accordée ou à laquelle il peut avoir droit pour cause de longs services, de bonne conduite, de compétence ou de service méritoire autre que la bravoure dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est condamné à mort;
- b) il est condamné à la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;
- c) il est condamné à la destitution du service de Sa Majesté;
- d) il est libéré pour cause d'inconduite.

(2) Un officier ou militaire du rang peut recevoir du ministre l'ordre d'abandonner toute décoration ou médaille qui lui a été accordée ou à laquelle il peut avoir droit pour cause de longs services, de bonne conduite, de compétence ou de service méritoire autre que la bravoure dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est reconnu coupable par une autorité civile d'une infraction grave;
- b) il est reconnu coupable d'une infraction de trahison, sédition, mutinerie, lâcheté, désertion ou d'une infraction grave contre la morale.

(3) Toute décoration ou médaille dont la déchéance est prononcée peut être remise à la discrétion du ministre.

(M)

18.28 – DÉCHÉANCE ET REMISE DE MÉDAILLES DE GUERRE DÉCERNÉES ANTÉRIEUREMENT À LA SECONDE GUERRE MONDIALE

(1) Un officier ou militaire du rang peut recevoir du ministre l'ordre d'abandonner toute médaille de guerre qui lui a été décernée pour service avant la seconde guerre mondiale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est condamné à mort;
- b) il est condamné à la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;
- c) il est condamné à la destitution du service de Sa Majesté;
- d) il est libéré pour cause d'inconduite.

(2) Any medal forfeited under this article may be restored at the discretion of the Minister.

(M)

18.29 – FORFEITURE AND RESTORATION OF CAMPAIGN STARS, WAR MEDALS AND CLASPS AWARDED FOR SERVICE DURING OR AFTER THE SECOND WORLD WAR

(1) An officer or non-commissioned member shall forfeit any campaign stars, medals and clasps thereof listed in the table to this article where the member is:

(a) convicted of treason, sedition, mutiny, cowardice, desertion or a disgraceful offence against morality; or

(b) sentenced to

(i) dismissal with disgrace from Her Majesty's service, or

(ii) dismissal from Her Majesty's service.

(2) Subject to paragraph (4), the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate may restore campaign stars, medals and clasps forfeited under paragraph (1) where the officer or non-commissioned member who forfeited them has performed meritorious service or is otherwise specially recommended.

(3) Subject to paragraph (4), the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate may restore to an officer or non-commissioned member the campaign stars, medals and clasps forfeited under subparagraph (1)(a) if:

(a) the member has completed

(i) three years of continuous service since being released from imprisonment or detention,

(ii) three years of continuous service since the date of the member's conviction where no imprisonment or detention was imposed, or

(iii) less than the years continuous service specified in sub-subparagraphs (i) and (ii), where the member's service has been terminated by release; and

(b) during the period of service prescribed in subparagraph (a), the member has committed no offence or any offence which has been committed is considered by the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate not to have been of a serious nature.

(4) A campaign star, medal or clasp forfeited under this article may not be restored:

(2) Toute médaille dont la déchéance est prononcée en vertu du présent article peut être remise à la discrétion du ministre.

(M)

18.29 – DÉCHÉANCE ET REMISE D'ÉTOILES, DE MÉDAILLES DE GUERRE ET D'AGRAFES DÉCERNÉES DURANT OU APRÈS LA SECONDE GUERRE MONDIALE

(1) Un officier ou militaire du rang est déchu de toutes les étoiles, médailles et agrafes de campagne qui figurent dans le tableau ajouté au présent article, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est reconnu coupable de trahison, sédition, mutinerie, lâcheté, désertion ou d'une infraction grave contre la morale;

b) il est condamné à la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou à la destitution de ce service.

(2) Sous réserve de l'alinéa (4), le chef d'état-major de la défense ou l'officier qu'il désigne peut remettre les étoiles, médailles et agrafes de campagne perdues en vertu de l'alinéa (1) quand l'officier ou militaire du rang qui les a perdues a servi de façon méritoire ou est recommandé particulièrement.

(3) Sous réserve de l'alinéa (4), le chef d'état-major de la défense ou l'officier qu'il désigne peut remettre à un officier ou militaire du rang les étoiles, médailles et agrafes de campagne perdues en vertu du sous-alinéa (1)a), si les conditions suivantes sont réunies :

a) le militaire a complété selon le cas :

(i) trois ans de service continu depuis sa libération de l'emprisonnement ou de la détention,

(ii) trois ans de service continu depuis la date où il a été reconnu coupable, lorsqu'on ne lui a pas infligé l'emprisonnement ou la détention,

(iii) moins que les années de service continu mentionné aux sous-sous-alinéas (i) et (ii), lorsque son service a pris fin par voie de libération;

b) durant la période de service prescrite au sous-alinéa a), le militaire n'a commis aucune infraction ou que l'infraction qu'il a commise n'est pas considérée de nature grave par le chef d'état-major de la défense ou l'officier qu'il désigne.

(4) Une étoile, médaille ou agrafe de campagne perdue en vertu du présent article ne peut pas être remise :

(a) under sub-subparagraph (3)(a)(iii), where it has been forfeited by reason of conviction of treason, sedition, mutiny or cowardice; or

a) en vertu du sous-sous-alinéa (3)a)(iii), si elle a été perdue en raison d’une condamnation pour cause de trahison, sédition, mutinerie ou lâcheté;

(b) where it was forfeited for desertion that occurred during the period for which it was instituted, unless the officer or non-commissioned member concerned has, subsequent to his return from desertion, rendered a minimum of one day’s paid service before the date shown in the table to this article as the terminal date of the period for which the campaign star, medal or clasp was instituted.

b) si elle a été perdue pour cause de désertion survenue pendant la période pour laquelle elle a été instituée, à moins que l’officier ou militaire du rang en cause n’ait subséquemment à son retour de désertion accompli au minimum un jour de service payé avant la date de la fin de la période pour laquelle a été instituée l’étoile, la médaille ou l’agrafe de campagne.

(5) Campaign stars, medals and clasps forfeited shall be forwarded to National Defence Headquarters for custody.

(5) Les étoiles, médailles et agrafes de campagne perdues sont expédiées au Quartier général de la Défense nationale en vue de leur garde.

(M)

(M)

TABLE TO ARTICLE 18.29

STAR OR MEDAL	TERMINAL DATE
The Africa Star.....	12 May, 1943
The Air Crew Europe Star.....	5 June, 1944
The 1939-45 Star (for operational service other than in the Pacific Theatre).....	8 May, 1945
The Atlantic Star.....	8 May, 1945
The Italy Star.....	8 May, 1945
The France and Germany Star.....	8 May, 1945
The 1939-45 Star (for operational service in the Pacific Theatre).....	2 September, 1945
The Pacific Star.....	2 September, 1945
The Burma Star.....	2 September, 1945
The Defence Medal.....	2 September, 1945
The War Medal 1939-45.....	2 September, 1945
The Canadian Volunteer Service Medal.....	2 September, 1945
The Korea Medal.....	27 July, 1953
The United Nations Service Medal.....	27 July, 1954
The United Nations Emergency Force Medal.....	19 May, 1967
United Nations Medals.....	as announced

(M)

TABLEAU AJOUTÉ A L'ARTICLE 18.29

ÉTOILE OU MÉDAILLE	DATE LIMITE
L'étoile d'Afrique	12 mai 1943
L'étoile d'Europe des équipages aériens.....	5 juin 1944
L'étoile de 1939-1945 (pour service au combat ailleurs que dans le théâtre d'opérations du Pacifique).....	8 mai 1945
L'étoile de l'Atlantique.....	8 mai 1945
L'étoile d'Italie.....	8 mai 1945
L'étoile de France et d'Allemagne	8 mai 1945
L'étoile de 1939-1945 (pour service au combat dans le théâtre d'opérations du Pacifique).....	2 septembre 1945
L'étoile du Pacifique.....	2 septembre 1945
L'étoile de Birmanie.....	2 septembre 1945
La Médaille de la défense	2 septembre 1945
La Médaille de guerre de 1939-1945.....	2 septembre 1945
La Médaille du service volontaire canadien.....	2 septembre 1945
La Médaille de Corée.....	27 juillet 1953
La Médaille du service des Nations Unies.....	27 juillet 1954
La Médaille de la Force d'urgence des Nations Unies...	19 mai 1967
Les Médailles des Nations Unies.....	telles qu'annoncées

(M)

(18.30 TO 18.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

(M)

(18.30 À 18.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)